



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

AUCH, le 13 JUIN 2014

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections
de la réglementation
et des affaires juridiques

Anne-Marie GARBAY et Martine LOZES
☎ 05.62.61.43.80 et 43.76

Le préfet du Gers
à

Mesdames et Messieurs les maires des
communes de moins de 1 000 habitants

(en communication à Mmes les sous-préfètes de
CONDOM et MIRANDE)

OBJET : Elections sénatoriales du 28 septembre 2014.

Désignation des délégués et suppléants des conseils municipaux le 20 juin 2014.

Réf. : Mon courrier électronique du 3 juin 2014 + envoi postal du 6 juin 2014.

Circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014, transmise par mail le 3 juin 2014.

P. J. : Procès verbal et annexe + tableau informatique à compléter.

MODALITÉS d'ÉLECTION des DÉLÉGUÉS ÉTABLISSEMENT et TRANSMISSION du PROCÈS VERBAL

I - Modalités d'élection des délégués (cf. pages 8 et 9 de la circulaire ministérielle citée en référence).

A/Nombre de délégués et de suppléants

Le nombre de délégués et de suppléants à élire dans votre commune est indiqué dans l'extrait de l'arrêté préfectoral qui vous a été transmis par courrier du 6 juin cité en référence.

B/Mode de scrutin

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus **au scrutin secret majoritaire à deux tours**.

L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément, l'élection des suppléants suivant immédiatement celle des délégués. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète, les adjonctions et suppressions de noms étant autorisées.

L'élection est acquise au 1er tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour ; dans ce cas, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Aucune déclaration de candidature n'est imposée.

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente.

Les conseillers municipaux qui ne sont pas de nationalité française ne peuvent être membre du collège électoral, ni participer à l'élection des délégués ; ils ne doivent donc pas être pris en compte pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le vendredi 20 juin 2014, vous devrez impérativement réunir le conseil municipal le mardi 24 juin 2014 ; le conseil municipal pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum.

.../....

C/Modalités de vote

Vous devez constituer un bureau électoral dont vous assurerez la présidence, ou à défaut un adjoint ou un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau ; ce bureau sera composé des deux membres du conseil municipal les plus âgés et des deux membres les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

II - Conditions d'éligibilité

Les délégués et leurs suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune. Ils doivent avoir la nationalité française et ne pas être privés de leurs droits civiques et politiques.

Ne peuvent être candidats les conseillers municipaux qui détiennent également un mandat de sénateur, de député, de conseiller régional ou de conseiller général ; ils sont membres de droit du collège électoral.

Les candidats aux fonctions de délégués ou de délégués suppléants peuvent ne pas être présents au moment de leur élection.

III – Proclamation des résultats, établissement et transmission du procès-verbal.

La proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément à l'issue des deux scrutins.

Vous établirez le procès-verbal de ces opérations électorales (en 3 exemplaires).

Un délégué peut refuser d'exercer le mandat qui lui a été octroyé ; dans ce cas, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection uniquement pour remplacer ce dernier et ce, avant d'élire les suppléants.

Il sera procédé de même si un suppléant refuse d'exercer son mandat.

A/ Etablissement du procès-verbal

Vous trouverez, joint au présent envoi, le PV sous forme dématérialisée, sous 2 formats :

- Word qui peut être complété directement sur l'ordinateur et imprimé ensuite,
- Pdf que vous devez imprimer pour le compléter de manière manuscrite.

Dans tous les cas, la préfecture n'envoyant pas de version papier, **les procès verbaux devront être imprimés par vos soins en 3 exemplaires.**

Il en est de même pour la **feuille de proclamation des résultats qui devra être annexée à chacun des 3 exemplaires des PV.**

Le procès-verbal des opérations électorales comporte les mentions suivantes :

1. l'effectif légal du conseil municipal
2. le nombre des conseillers municipaux en exercice
3. le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin
4. le nombre de votants (*enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne*)
5. le nombre de suffrages exprimés
6. le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat
7. les noms des personnes proclamées élues en respectant l'ordre de leur classement selon les critères

suivants (cf. circ. minist. du 02/06/2014, page 20, §3.4.1) :

1^{er} tour/Nb de voix/plus âgé si même nb de voix/2nd tour/Nb de voix/ plus âgé si même nb de voix

Le procès-verbal mentionne également l'acceptation ou le refus des délégués et des suppléants présents ainsi que, le cas échéant, les observations éventuelles formulées par un ou plusieurs conseillers municipaux contre la régularité de l'élection (article R.143).

Il doit être dressé publiquement, établi en 3 exemplaires qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de séance.

Un exemplaire est affiché à la porte de la mairie, le 2ème conservé dans vos archives et le 3ème devra m'être adressé selon les modalités exposées ci-après (§III-C).

B/ Transmission électronique des résultats à la préfecture

Vous devrez me communiquer, par mail, les résultats du scrutin, au moyen du tableau joint au présent envoi, dès la clôture du vote et au plus tard le lundi 23 juin à midi

☞ Ce tableau à compléter au niveau de votre commune vous est transmis sous 2 formats : Excel et Libre Office. Vous utiliserez l'un ou l'autre de ces formats, selon les logiciels dont vous disposez et vous adresserez le tableau complété, sans délai, à l'adresse :

pref-elections@gers.gouv.fr

ATTENTION : le jour du vote, il n'y aura pas, comme en 2008, de transmission des résultats par téléphone.

C/ Acheminement du procès-verbal à la gendarmerie

L'exemplaire destiné à la préfecture sera porté par vos soins, **le samedi 21 juin 2014, entre 8 h et 12 h, à la brigade de gendarmerie de votre chef-lieu de canton** qui assurera sa transmission à la préfecture.

ATTENTION : contrairement aux autres élections, **vous ne devez pas porter les PV à la mairie chef-lieu de canton mais à la brigade de gendarmerie du chef lieu de canton.**

☞ Les brigades de gendarmerie réceptionneront les procès verbaux **le samedi 21 juin entre 8 h et 12 h.**
A défaut de dépôt du procès-verbal à la brigade de gendarmerie de votre canton, vous devrez l'apporter vous-même à la préfecture le lundi 23 juin, entre 9h et 12h.

Le procès-verbal qui me sera adressé devra être accompagné des bulletins nuls ou contestés et des bulletins blancs.

Le procès-verbal est consultable par toute personne qui en ferait la demande. Le résultat de l'élection doit aussi être transcrit sur le registre des délibérations, signé par tous les membres du conseil municipal présents lors de la séance.

Vous devez enfin, s'il y a lieu, notifier leur élection dans les 24 heures, aux délégués élus qui n'étaient pas présents à la séance et les aviser qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter de la notification pour, éventuellement refuser leur fonction.

L'élu qui refuse son mandat, doit le signifier au préfet (bureau des élections) ainsi qu'au maire **au plus tard à minuit le lendemain de la notification.**

Dans ce cas, vous porterez d'office sur la liste des délégués, le premier des suppléants.

Les délégués qui refuseraient d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance pourront être remplacés par des suppléants.

En revanche, des suppléants qui exprimeraient leur refus après la clôture de la séance ne pourront être remplacés dans la liste des suppléants ; leur nom sera rayé par vos soins de la liste des suppléants et le mandat de suppléant correspondant restera vacant.

Entre le 20 et le 26 juin, en cas de refus ou d'empêchement avéré d'un délégué, vous devez porter d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants (dans l'ordre du classement) et m'en informer au plus tôt avant l'établissement et la publication du tableau électoral par mes soins le 27 juin 2014.

Je vous communiquerai, par voie électronique, ce tableau, accompagné d'une circulaire rappelant les modalités de recours devant le tribunal administratif (du 27 au 30 juin minuit), ainsi que de remplacement des délégués, après la clôture de cette liste électorale.

La circulaire ministérielle du 2 juin 2014, citée en référence, vous apportera toute précision complémentaire sur l'organisation de ces opérations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

